



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Chavannes (18)
Demande de permis de construire**

n°2021-3098

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément à la délégation qui leur a été donnée lors de la séance de la MRAe du 8 février 2021 cet avis relatif à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chavannes (18) a été rendu par Sylvie BANOUN et Isabelle La JEUNESSE, après consultation des autres membres.

Les délégataires attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société Photosol, sur la commune de Chavannes, située à 25 kilomètres au sud de Bourges, dans le département du Cher.

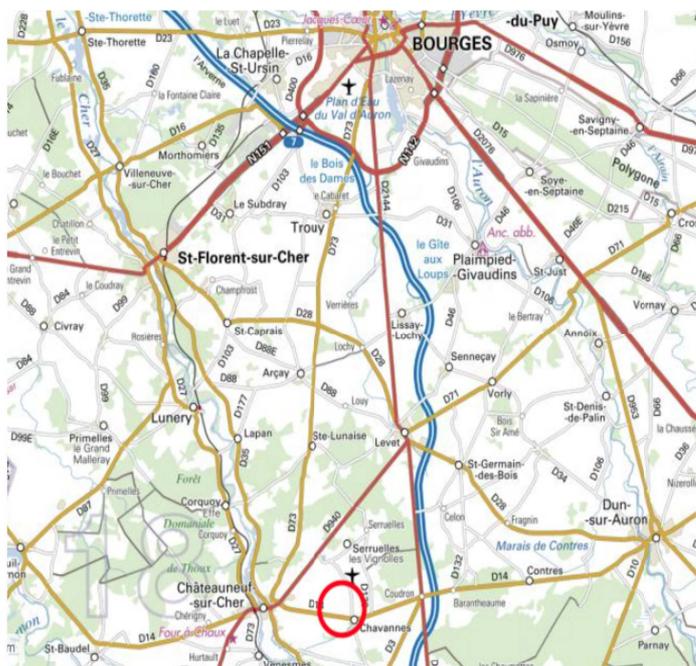


Illustration 1: Localisation du projet (Source : Géoportail)

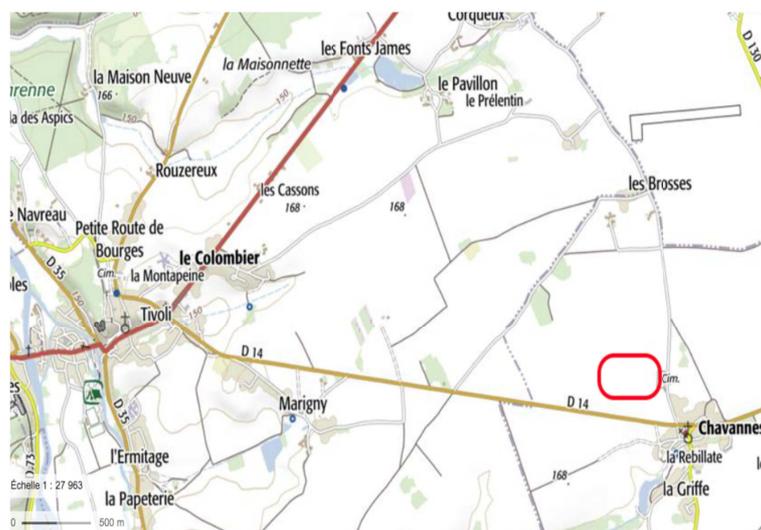


Illustration 2: Localisation du projet à Chavanne (Source : Géoportail)

Le projet s'implante sur une parcelle de 8,31 ha au lieu-dit « Les Grosses Terres », constituée d'une prairie de fauche et de fourrés arbustifs et entourée de champs cultivés. Elle est à proximité immédiate d'un terrain de sport et d'un cimetière.

Le parc comprend un ensemble de structures porteuses permettant l'installation de 15 624 panneaux solaires de type cristallin ou couches minces pour une surface d'environ 6,3 ha. Le projet compte également un poste de livraison, deux postes de transformation et un local technique représentant au total de moins de 100 m² de surface de plancher¹.

Le périmètre du site sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur maximale de 2 m. La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 7 MWc², et devrait permettre la production annuelle d'une quantité d'énergie qui pourrait s'élever à environ 7,4 GWh³. La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

- 1 Le dossier devra être mis en cohérence sur ce point, la surface étant tantôt d'environ 70, tantôt d'environ 100 m².
- 2 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
- 3 Estimation à partir des données du dossier. L'étude d'impact ne mentionne que la production annuelle moyenne par mètre carré sans le préciser explicitement.

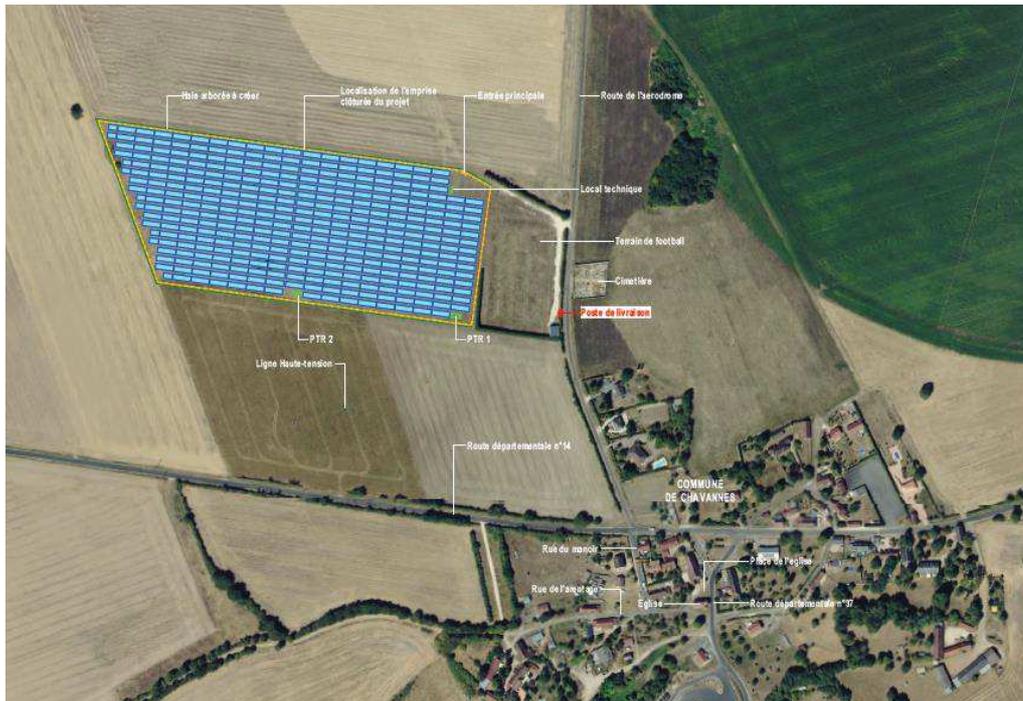


Illustration 3: Implantation de la centrale photovoltaïque à Chavannes (Source : dossier)

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁴. Le projet concourt ainsi à l'atteinte de la cible nationale visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire (Objectif n°4⁵ et règle n°29⁶).

De par la nature du projet, ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces naturels résultant du choix de la variante d'implantation du projet ;
- la prise en compte de la biodiversité par le projet ;
- l'intégration paysagère.

4 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

5 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 »

6 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

II. État initial du site identifié et justification des choix opérés

Qualité de l'état initial

L'état initial, de qualité correcte malgré des imprécisions⁷, s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés à des périodes et selon des protocoles adaptés aux enjeux. Le dossier aurait néanmoins gagné à s'appuyer sur des restitutions plus précises, notamment en termes de cartographies pour visualiser la répartition des espèces.

Concernant la flore et les habitats naturels, les enjeux sont considérés par l'étude d'impact comme modérés. En effet, au regard des clichés photographiques et des listes d'espèces végétales, l'habitat principal – représentant 90 % de l'aire d'étude – qualifié de prairie de fauche, s'avère être plus probablement une friche herbacée plus ou moins régulièrement entretenue par fauche par la commune. Le second habitat, constitué de fourrés, est installé sur des secteurs de dépôts de pierres. Sur la zone fauchée annuellement à l'est du site, une importante station d'Orchis pyramidal, espèce protégée, est présente (près de 650 pieds estimés). Cette espèce n'est ni rare localement ni menacée dans le département du Cher. Un enjeu modéré est toutefois attribué à l'espèce, du fait de son statut réglementaire et de la taille de la population.

L'inventaire des zones humides s'appuie sur les relevés de végétation et des sondages pédologiques complémentaires réalisés sur l'ensemble de l'aire d'étude, conformément à la réglementation. L'emprise ne comporte aucune zone humide.

Concernant la faune, les enjeux sont qualifiés de globalement faibles, ce qui est cohérent au regard de la faible diversité d'espèces présentes (insectes, reptiles) et de l'absence de reproduction avérée sur l'emprise (oiseaux, amphibiens). La localisation des observations d'espèces patrimoniales aurait néanmoins gagné à être présentée sur une carte de synthèse, notamment concernant les oiseaux. Pour les chauves-souris, l'enjeu est jugé modéré, en l'absence complète de sites potentiels de reproduction ou de repos sur l'aire d'étude, uniquement utilisée pour la chasse et le transit.

Compatibilité avec les documents de planification

La commune de Chavannes, qui ne dispose pas d'un PLU approuvé, est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans ce cadre, le projet de parc photovoltaïque peut être implanté en dehors d'une zone urbanisée dès lors qu'il n'est pas « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel [il] est implanté et qu'[il] ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels » (article L. 111-4 du code de l'urbanisme).

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier aurait mérité un argumentaire plus étayé sur le choix d'implantation retenu, sans recherche d'évitement, même partiel, notamment de l'importante station d'Orchis pyramidal. L'impact sur les populations locales de l'espèce doit être évalué dans un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, actuellement non réalisé et qui devrait être joint au dossier. Cela permettra éventuellement de réévaluer la nécessité de transfert de l'espèce, et pourra

⁷ Ainsi un diagramme ombrothermique page 49 dont on ne dit pas s'il s'agit d'un climat annuel ou d'une normale et si oui sur quelle période.

utilement être complété par un argumentaire plus précis sur les choix retenus, notamment au regard de la présence commune de l'espèce localement.

L'autorité environnementale considère qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction de pieds d'Orchis pyramidal, comprenant une localisation précise des stations, devrait être produite et jointe au dossier.

Concernant la faune, les impacts sont qualifiés de faibles, et diverses mesures de réduction, proportionnées aux enjeux, sont proposées :

- adaptation du calendrier de travaux (évitement des périodes les plus sensibles, à savoir de mars à août inclus) ;
- adaptation des clôtures au passage de la petite faune⁸ ;
- gestion ultérieure par fauche annuelle tardive.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effet notable du projet sur le site le plus proche : « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne », situé à 3,6 km.

Insertion paysagère

Le projet s'implante au cœur d'un paysage ouvert, avec une topographie relativement plane, ce qui induit une visibilité importante du parc photovoltaïque, depuis les axes routiers à proximité. L'implantation de haies bocagères, prévue autour du parc, permettra toutefois de limiter son impact visuel.

L'aérodrome de Châteauneuf-sur-Cher est situé à environ 1,4 km au nord du projet. Le dossier fournit l'étude de réverbération (étude d'impact, annexe) qui conclut à l'absence d'impact des miroitements sur les approches et les roulages de l'aérodrome.

Choix d'implantation du projet et complémentarité avec une activité agricole

Dans le département du Cher, la charte « Agriculture, territoire et urbanisme » a été mise en place en 2011⁹. Ayant notamment pour objet de maîtriser le développement des centrales photovoltaïques susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages des sols, elle établit les principes d'implantation de telles installations et prévoit les conditions pour choisir les terrains d'accueil pour ce type de projets. Elle encourage leur installation sur des bâtiments ou des surfaces déjà artificialisées et prévoit également qu'une implantation sur des terrains agricoles ne peut être envisagée que sur des parcelles qui n'ont pas été exploitées depuis plus de 10 ans.

Le projet se situe sur une parcelle qui n'a pas été cultivée depuis 5 ans. Le choix d'implantation ne respecte donc pas les dispositions de la charte départementale, qui n'est d'ailleurs pas mentionnée dans le dossier.

Le dossier ne présente pour autant pas de « solutions de substitution raisonnables » pour le projet comme le prescrit alors l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement, une obligation au reste rappelée par l'étude d'impact en page 147. Le choix de la localisation est justifié par un soutien de la commune de Chavannes, désireuse de valoriser son foncier inutilisé, par la présence d'un gisement solaire

8 Tous les dix mètres, des ouvertures de 15 cm de hauteur ménagées dans cette clôture sont destinées à permettre le passage de la petite faune.

9 Charte signée par les représentants des collectivités territoriales (conseil général, associations des maires, communautés de communes...), les organisations professionnelles et acteurs de l'aménagement du territoire, associations environnementales, et l'État.

important, une topographie plane rendant le site facilement praticable, et la proximité avec le poste source de Venesmes (à 6,7 km) pour le raccordement au réseau électrique.

Le dossier (EI, p.148) considère qu'il n'y a pas de conflit d'usage des sols compte tenu de « l'absence de potentiel économique » de la parcelle, définie comme « impropre à l'agriculture ». En effet, d'après le dossier (EI, p.119) la parcelle a servi à déposer des tas de pierres et est en partie utilisée comme aire de stationnement lors d'évènements communaux. La faible épaisseur de terre végétale disponible rendrait selon le dossier la parcelle difficilement exploitable par l'agriculture.

Toutefois, le projet a reçu un avis défavorable de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) le 2 avril 2020, car le terrain concerné, bien que n'étant plus déclaré à la politique agricole commune (PAC) depuis 2013, semble conserver une certaine vocation agricole. De plus, le projet ne prévoit aucune activité agricole en parallèle de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Le projet a également reçu en date du 30 juin 2020 un avis défavorable de la chambre d'agriculture pour les mêmes raisons, en lien avec l'application des principes de la charte agriculture, territoires et urbanisme du département du Cher.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'autorité environnementale recommande de :

- **d'envisager une localisation compatible avec la charte agriculture, territoires et urbanisme,**
- **d'apporter les éléments d'analyse des solutions de substitution, et d'étayer réellement les choix opérés sur cette base.**

III. Qualité du résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié au début de l'étude d'impact, qui reprend les caractéristiques principales du projet. Il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. L'usage de cartographies supplémentaires aurait toutefois permis de mieux appréhender le projet et ses enjeux dans leur ensemble.

IV. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Chavannes s'implante sur une parcelle non déclarée à la PAC depuis 2013 mais destinée à l'agriculture et dont l'usage occasionnel en tant qu'aire de stationnement ou de zone de dépôt de pierres a été constaté. Le choix d'implantation ne respecte dès lors pas les dispositions de la charte départementale agriculture, territoires et urbanisme, puisqu'il ne prévoit pas le maintien d'une activité agricole ni n'apporte la preuve d'une cessation de l'activité agricole sur la parcelle depuis plus de 10 ans.

L'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux, qui restent limités sur le secteur. Malgré quelques lacunes relatives aux illustrations, à la présentation d'alternatives et au bilan carbone de l'installation dans son ensemble, les impacts résiduels peuvent être considérés comme faibles.

L'autorité environnementale recommande toutefois de :

- **de joindre au dossier une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**
- **de proposer une localisation conforme à la charte agriculture, territoires et urbanisme,**
- **d'apporter les éléments d'analyse des solutions de substitution, et d'étayer réellement les choix opérés sur cette base.**